

0 0 1 7 3 1

STATIONNEMENT PROVISOIREMENT INTERDIT
Parking allée de Perdigau

PUBLIÉ LE 24 OCT. 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande formulée en date du 23 Octobre 2025 par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION concernant des opérations d'installation d'une base de vie et zone de stockage,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations d'installation d'une base de vie et zone de stockage, le **stationnement de tous les véhicules, à l'exception de ceux de l'entreprise est provisoirement interdit sur (5) cinq emplacements au droit du chantier sur le Parking allée de Perdigau :**

Du 27 octobre au 19 décembre 2025

ARTICLE 2 - Maintien de l'accès aux riverains

Installation de la base de vie et la zone de stockage sur toute la surface du parking.

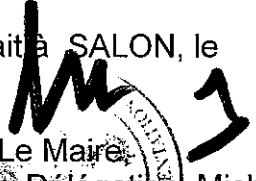
ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront **misés en place par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION** chargée de l'exécution des opérations, Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

23 OCT. 2025


P/Le Maire
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

